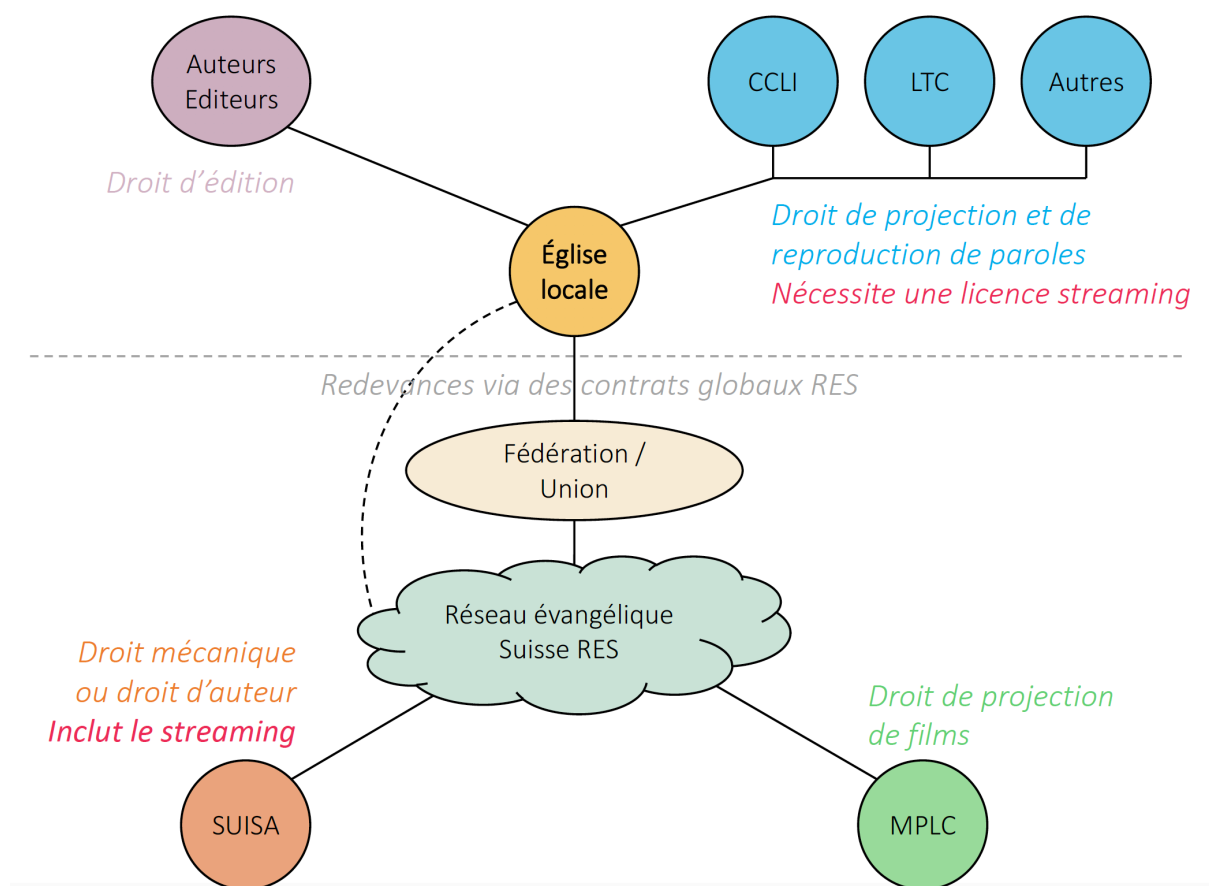


Les droits « médias » : tout ce qu'il faut savoir !

Cette question est vaste et un peu complexe. Actuellement, les responsables d'Églises et d'œuvres sont confrontés à une espèce de jungle compacte, nécessitant quelques explications pour y voir clair. Par ce document, nous souhaitons clarifier la situation afin d'aider à y voir clair et ainsi pouvoir agir correctement (légalement).

Il existe divers **droits** selon l'emploi plus ou moins public d'un morceau de musique ou d'une vidéo.

Le RES (au niveau national, avec le VFG) a pu négocier des **contrats collectifs** qui couvrent un certain nombre de ces droits pour les Églises et Œuvres membres. Celles-ci y accèdent au travers de leur cotisation au RES. Les licences liées à des choix individuels des Églises ou Fédérations/Unions (droits d'édition et de projection de paroles de chants) ne peuvent toutefois pas faire l'objet de contrats collectifs.



Ce document vise à clarifier la manière de gérer le **droit mécanique**, le **droit d'édition**, le **droit de projection**, le **streaming (diffusion numérique)** et la **projection de films**. En fin de document 3 exemples pratiques aident à simuler quelques situations.

1. Le droit mécanique

Ce droit représente toute forme d'utilisation publique d'un morceau par un utilisateur dans un concert public, ou toute forme de publication sur un support, cassette, disque, DVD, CD, fichier, internet, radio, télévision. Il est géré, sous le contrôle de l'Etat, par des sociétés nationales officielles reconnues par la loi, telles la SUISA en Suisse, la Sacem/SDRM en France, la Sabam en Belgique, la Sodrac au Canada, etc.

La loi sur le droit d'auteur établit des critères de base pour la fixation du montant des redevances dues pour l'utilisation des œuvres. Elle a pour objet la protection des auteurs et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes. De ce fait, l'œuvre ne peut être publiée, photocopiée, exécutée en public, transmise par radio ou diffusée d'une manière quelconque qu'avec son accord. L'auteur peut exiger une indemnité pour l'utilisation de ses œuvres.

Pour toute utilisation publique de vos chants, l'enregistrement, la revente, la transmission par radio, télévision ou internet, vous devez prendre contact avec la société de votre pays et payer des droits en fonction de votre utilisation et de leurs conditions.

Ce droit correspond à une moyenne générale de 10% du prix de vente du produit ou du budget de l'activité musicale publique.

En Suisse, il existe un tarif de base proposé pour les églises et œuvres pour une utilisation globale générale. Toute autre activité musicale générant des finances et sortant de ce cadre général est soumise à une autorisation spéciale.

Vous devez vous soucier de ce droit si vous êtes organisateur, responsable d'association, fabricant ou producteur. Lors d'une activité artistique publique (radio, télévision, internet, concert) ou de la fabrication d'un produit (CD, DVD, fichier audio), vous informez la société de votre activité ou de votre réalisation. Un formulaire vous sera envoyé et vous répondrez à toutes les questions en annonçant les chants utilisés.

Pour les Fédérations/Unions membres du RES ou pour les églises locales membres du RES (sans que leur Fédération/Union ne soit membre RES), un **contrat global** a été négocié avec la SUISA qui facture annuellement ce droit mécanique au RES sur la base du nombre de personnes membres. Le RES répercute ce montant sur les cotisations des Fédérations en fonction du nombre de membres par Église locale.

2. Le droit d'édition

Ce droit représente toutes les compositions sous forme de partitions sur support papier ou informatique. Toutes les impressions sont couvertes par ce droit qui est perçu lors de la vente d'un recueil ou d'un logiciel de projection avec paroles. Ce droit correspond à une somme moyenne de 12% du prix de vente du produit.

Il est géré par la maison d'édition qui gère de nombreux droits et verse des redevances à de nombreuses autres maisons d'éditions ou auteurs. Les auteurs ou leurs éditeurs sont reliés par contrat. Pour chaque nouvelle édition en format papier ou électronique un droit d'auteur est payé par l'éditeur.

Les logiciels de projection de paroles vous donnent le droit d'imprimer vos propres partitions pour votre propre utilisation personnelle uniquement. Chaque utilisateur de partitions imprimées doit posséder un programme en son nom. La distribution de photocopies et d'impressions à des tiers est punissable.

Le RES n'intervient **pas** pour ces questions de droits d'édition et c'est donc individuellement à l'achat d'un logiciel de projection que ce droit est réglé.

3. Le droit de projection

Il représente l'utilisation d'un chant dans le cadre d'une rencontre publique par moyen de projection informatique. Ce droit couvre l'utilisation des textes d'un compositeur.

Ce droit de projection de paroles est géré par des sociétés de gestion collective telles que LTC (France, regroupe la plus grande partie des auteurs de chants de louange francophones actuels, et les traductions officielles en français), CCLI (Christian Copyright Licensing International, regroupe la plus grande partie des auteurs de chants de louange anglophones actuels), VG Musikedition (Allemagne), etc.

Ces associations proposent des contrats afin de régler la question des droits de projection, souvent sous forme d'une cotisation annuelle. Cela donne le droit de reproduire les chants administrés par la société de gestion collective par vidéo-projection.

A la souscription d'un contrat, puis une fois par an, ces sociétés vous fournissent gratuitement la liste de tous les chants et des auteurs qu'elles administrent. En souscrivant à ce genre de contrat, la situation d'une église locale est réglée au sujet du droit de projection et les auteurs et compositeurs de chants de louange sont soutenus.

Les tarifs des droits de projection sont disponibles ici :

LTC	www.ltc-asaph.com , rubrique ressources, vidéo projection
CCLI	us.ccli.com , rubrique Church Copyright License, pricing
VG Musikedition	www.vg-musikedition.de , rubrique Mitglied werden

Le montant de la cotisation annuelle est établi en fonction du nombre de membres de l'Église locale ou de l'association. Le tarif n'est pas très élevé et représente une somme minimale en fonction du nombre de titres mis à disposition.

Afin de pouvoir utiliser un logiciel de paroles pour projeter des chants dans un groupe de prière, un séminaire ou une Église locale, il faut avoir obtenu un contrat de projection par l'une ou plusieurs des sociétés mentionnées.

Le RES ne propose **pas de contrat collectif** pour ce type de droit, notamment en raison de la tarification et de la variété des choix de répertoires en fonction des milieux d'Églises.

4. Le streaming (diffusion numérique)

Les sociétés de gestion collectives (droit de projection ou droit d'auteurs/mécanique) proposent des ajouts à leurs contrats :

Pour le streaming public de sessions de louange (droit mécanique, SUISA) : une licence de streaming est incluse dans le contrat collectif proposé par le RES. Cela permet de streamer sur des plateformes telle que Youtube ou via des serveurs internet dédiés. Les Fédérations/Unions ou Églises locales non-membres du RES peuvent streamer librement sur Youtube, mais pas via leurs serveurs dédiés (sans licence).

Pour le streaming non public de sessions de louange (LTC, CCLI, etc.) : une licence spécifique doit être contractée directement auprès des sociétés de gestion collective concernées (voir droit de projection, ci-dessus).

Dans ce domaine, pour toutes les Églises membres, le RES couvre des droits de **projection publique de louange** à SUISA. Les paroles de chants sont sous licences séparées, non couvertes par le RES (cf droit de projection ci-dessus).

5. Projection de films

Les avantages d'un contrat collectif dans le domaine de la projection de films ou d'extraits de films ne sont pas négligeables, surtout au niveau des frais engendrés. Toute projection de film ou d'extrait de films, que ce soit pendant un culte, pendant une soirée, un groupe de jeunes, etc. est soumis à licence. Une licence spécifique pour 1 film, peut s'élever jusqu'à CHF ~400.-. Un contrat collectif permet de réduire sensiblement les frais (une licence annuelle pour moins de CHF 150.-).

Dans ce domaine, pour toutes les Églises membres, le RES couvre des droits de **projection de films** à Motion Picture Licensing Corp. (MPLC, www.mplc.ch). Une centaine d'églises locales profite actuellement de cette offre, en Suisse romande. La facturation se fait soit via les fédérations, soit directement par le RES. Les paroles de chants sont sous licences séparées, non couvertes par le RES (cf droit de projection ci-dessus).

Exemples pratiques :

1. **Que doit contracter une église communautaire qui diffuse numériquement un culte sur deux et souhaite les laisser dans une playliste Youtube, y compris la louange avec paroles projetées ?**

Membre du RES :

1. **Le droit mécanique (SUISA)**

→ Couvert par le contrat global RES. Pas d'action nécessaire pour des morceaux enregistrés produits durant le culte.

2. **Le droit d'édition**

→ Le logiciel de projection utilisé localement contient des partitions utilisées par les musiciens. Ces frais sont couverts par l'achat du logiciel de projection.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Si ce sont des chants CCLI ou LTC, une souscription annuelle doit être contractée.

4. Le streaming

→ Une licence de streaming doit être contractée auprès de CCLI pour pouvoir streamer les chants avec paroles. Pour des chants sans enregistrement auprès d'une société de gestion collective, le streaming peut se faire sans licence sur YouTube, mais pas via un serveur dédié.

5. Projection de films (MCLP)

Contrat global RES entre en vigueur, si le culte comporte des séquences de films projetées.

Non membre du RES :

1. Le droit mécanique (SUISA)

→ Un contrat individuel doit être mis en place avec la SUISA si des morceaux enregistrés sont produits durant le culte.

2. Le droit d'édition

→ Le logiciel de projection utilisé localement contient des partitions utilisées par les musiciens. Ces frais sont couverts par l'achat du logiciel de projection.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Si ce sont des chants CCLI ou LTC, une souscription annuelle doit être contractée.

4. Le streaming

→ Une licence de streaming doit être contractée auprès de CCLI pour pouvoir streamer leurs chants avec paroles. Pour des chants sans enregistrement auprès d'une société de gestion collective, le streaming peut se faire sans licence sur YouTube, mais pas via un serveur dédié.

5. Projection de films (MCLP)

→ Contrat individuel nécessaire, si le culte comporte des séquences de films projetées.

2. **Que doit contracter un groupe de jeune qui organise une Disney-Night en projetant 3 films d'animation sur la place du village ?**

Membre du RES :

1. Le droit mécanique (SUISA)

→ Pas de production d'œuvres soumises à droits d'auteur, dans cet exemple.

2. Le droit d'édition

→ Pas de production d'œuvres artistiques avec partition, dans cet exemple.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Pas de paroles de chants, dans cet exemple.

4. Le streaming

→ Les films sont téléchargés (streaming client) et pas téléversés (streaming fournisseur). C'est le contrat global de projection MCLP du RES qui entre en ligne de compte. Peu importe si les films proviennent de supports locaux (fichier, DVD, etc), ou d'un fournisseur de films en ligne (Apple, Amazon, autres) : pas besoin de licence de streaming.

5. Projection de films (MCLP)

→ Les films sont couverts par le droit de projection MCLP en contrat global RES.

Non membre du RES :

1. Le droit mécanique (SUISA)

→ Pas de production d'œuvres soumises à droits d'auteur, dans cet exemple.

2. Le droit d'édition

→ Pas de production d'œuvres artistiques avec partition, dans cet exemple.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Pas de paroles de chants, dans cet exemple.

4. Le streaming

→ Les films sont téléchargés (streaming client) et pas téléversés (streaming fournisseur). C'est le contrat de projection MCLP individuel qui entre en ligne de compte. Peu importe si les films proviennent de supports locaux (fichier, DVD, etc), ou d'un fournisseur de films en ligne (Apple, Amazon, autres) : pas besoin de licence de streaming.

5. Projection de films (MCLP)

→ Les films sont couverts par le droit de projection MCLP en contrat individuel.

3. Que doit contracter une église qui n'a pas internet, mais qui aime chanter avec des recueils de chants et des transparents ?

Membre du RES :

1. Le droit mécanique (SUISA)

→ Couvert par le contrat global RES. Pas d'action nécessaire pour des morceaux enregistrés produits durant le culte.

2. Le droit d'édition

→ Le logiciel de projection utilisé localement contient des partitions utilisées par les musiciens. Ces frais sont couverts par l'achat du logiciel de projection.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Si ce sont des chants CCLI ou LTC, une souscription annuelle doit être contractée.

4. Le streaming

→ Pas d'internet, dans cet exemple.

5. Projection de films (MCLP)

→ Contrat global RES entre en vigueur, si le culte comporte des séquences de films projetées.

Non membre du RES :

1. Le droit mécanique (SUISA)

→ Un contrat individuel doit être mis en place avec la SUISA si des morceaux enregistrés sont produits durant le culte.

2. Le droit d'édition

→ Le logiciel de projection utilisé localement contient des partitions utilisées par les musiciens. Ces frais sont couverts par l'achat du logiciel de projection.

3. Le droit de projection (LTC, CCLI, etc.)

→ Si ce sont des chants CCLI ou LTC, une souscription annuelle doit être contractée.

4. Le streaming

→ Pas d'internet, dans cet exemple.

5. Projection de films (MCLP)

→ Contrat individuel nécessaire, si le culte comporte des séquences de films projetées.

Informations complémentaires :

Christian Kuhn, Directeur du Réseau évangélique suisse.

+41 79 343 59 86 | c.kuhn@evangelique.ch